



# Commune de Vieux-Manoir

## Modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme

### Rapport de présentation



Décembre 2016



#### MODIFICATION DU PLU :

Prescrite le 05/04/2016

Enquête publique du 14/11/2016 au 16/12/2016 (inclus)

Approuvée le 20/12/2016

CACHET DE LA MAIRIE





# SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b>	<b>5</b>
<b>1- EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE</b>	<b>7</b>
<b>2- EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT</b>	<b>11</b>
<b>3- LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2</b>	<b>13</b>
<b>4- LES INDICES DE CAVITE SOUTERRAINE</b>	<b>14</b>
<b>TABLE DES FIGURES</b>	<b>17</b>



## PREAMBULE

La commune de Vieux-Manoir a approuvé son Plan Local d'Urbanisme le 09 décembre 2014.

Par délibération du 05 avril 2016, le conseil Municipal de Vieux-Manoir a engagé la **1<sup>ère</sup> modification de son Plan Local d'Urbanisme** afin de faire évoluer **son plan de zonage** et **l'article 11** du règlement écrit.

Cette procédure vise à autoriser la construction d'un nouveau commerce de proximité près des deux cases commerciales existantes en secteur Ua et à assouplir les prescriptions relatives aux abris de jardin dans tous les secteurs.

L'aménagement faisant l'objet de l'emplacement réservé n°2 a été réalisé. Il sera donc supprimé des pièces constitutives du PLU.

### **POINT SUR LA PROCEDURE :**

L'évolution envisagée du document d'urbanisme entre dans le champ de la **procédure de modification** telle que définie par l'article L.153-36 et du Code de l'Urbanisme :

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L.153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions. »

Selon l'article L.153-31 du Code de l'Urbanisme, une procédure de révision de document d'urbanisme est engagée en cas de :

- Remise en cause des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Réduction d'un espace boisé classé, d'une zone agricole ou d'une zone naturelle et forestière est réduite ;
- Réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

**Compte-tenu des évolutions envisagées du PLU, et notamment la modification de deux secteurs urbains, la procédure de modification avec enquête publique,** telle que définie par l'article L.153-41 et du Code de l'Urbanisme, est retenue :

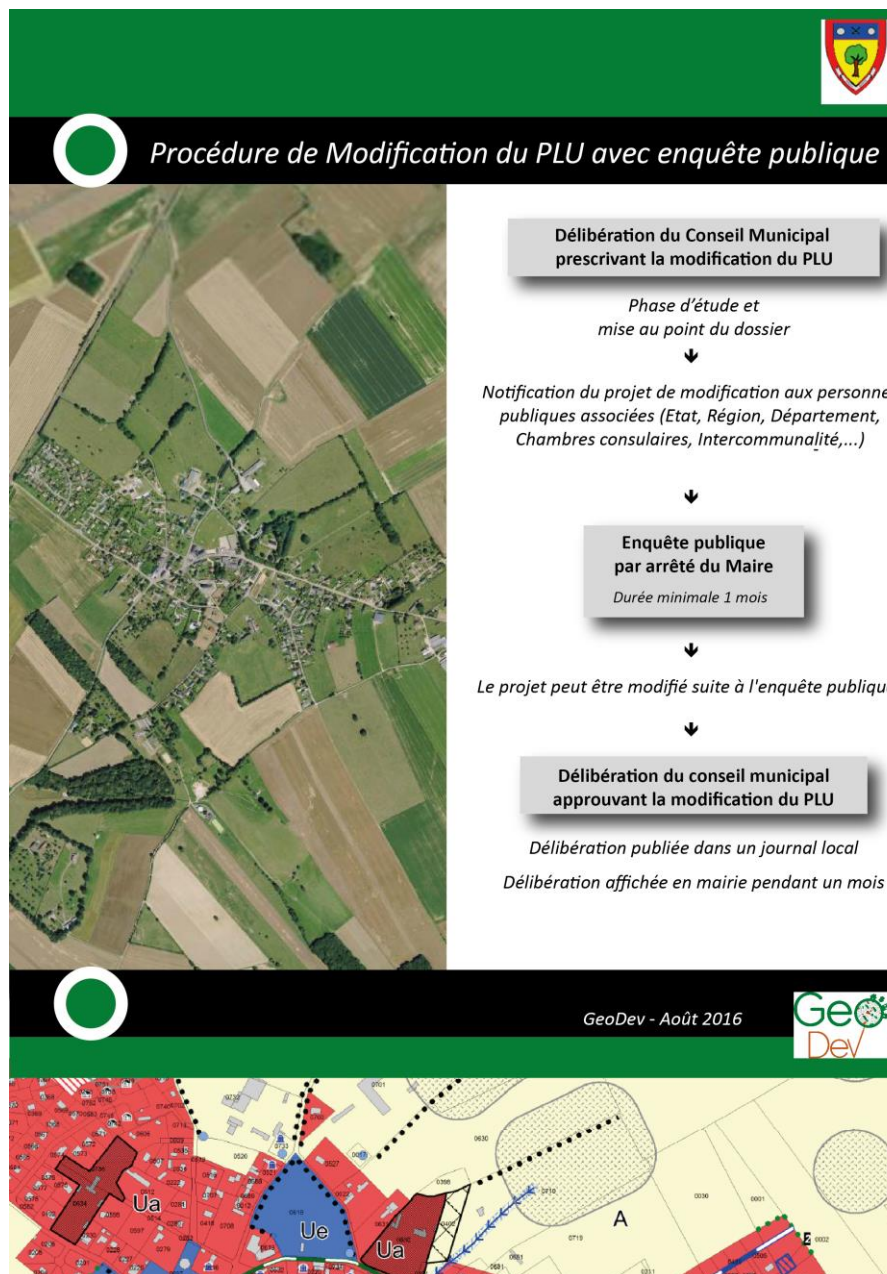
« Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'Environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser. »

Ce choix de procédure a également été choisi suite à des échanges par courriel, qui ont eu lieu avec les services de la DDTM de Seine-Maritime en date du 16 février 2016.

Il s'agit néanmoins dans la présente notice explicative de démontrer la **nécessité d'autoriser la construction d'un nouveau commerce** dans le centre-bourg de Vieux-Manoir, d'expliquer l'**assouplissement des prescriptions relatives à l'aspect extérieur des abris de jardin** et de s'assurer de la **comptabilité** de cette évolution avec **les documents supra-communaux**, et en particulier le SCoT du Pays entre Seine et Bray.

Le schéma ci-contre reprend les principales étapes de la procédure de modification avec enquête publique du PLU de Vieux-Manoir :



# 1- EVOLUTION DU PLAN DE ZONAGE

Le centre-bourg de Vieux-Manoir comprend actuellement **deux cases commerciales** : une boulangerie-pâtisserie et un commerce multiservices.

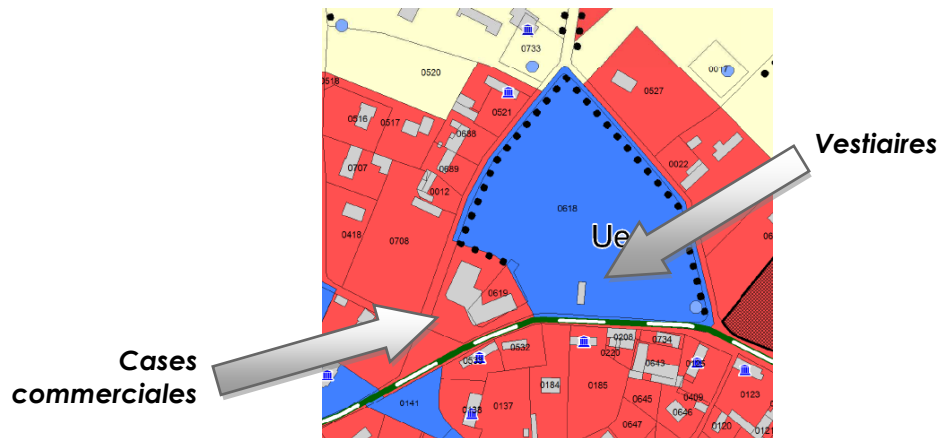


Ces commerces sont classés en secteur Urbain Central (Ua) du PLU en vigueur, en limite du secteur Urbain d'Equipeement (Ue) qui accueille notamment le terrain de football et ses vestiaires.

Le gestionnaire du commerce multiservices souhaite **développer son activité**. Le projet consisterait à transposer son activité existante de commerce multiservices dans une **construction d'une nouvelle case commerciale d'environ 150 m<sup>2</sup> de surface de vente**. La case commerciale qu'il occupe actuellement n'est plus adaptée à son projet de développement.

Il prévoit également de créer un ou deux logement(s) à l'étage de la construction, en vue d'amortir le financement de son projet.

Il a été convenu que la nouvelle case commerciale soit implantée à proximité des deux cases existantes, sur un terrain actuellement classé en secteur Urbain d'Equipeement (Ue) du PLU.



**Cases commerciales**

**Terrain de football**



La troisième case commerciale sera alors implantée à proximité des commerces existants, de la mairie, de la salle polyvalente et du terrain de football, **à la place des vestiaires** actuels.

Les vestiaires étant actuellement classés en secteur Ue, **secteur dédié uniquement aux équipements publics**, une partie du secteur Ue (1485 m<sup>2</sup>) sera donc classée en secteur Ua, dans lequel les commerces sont autorisés.

La surface relativement importante du secteur Ue rend possible la construction d'un autre espace de vestiaire à proximité du terrain de football.

Cet emplacement permettra également **d'optimiser l'utilisation de l'espace de stationnement** existant entre la salle polyvalente et le terrain de football, actuellement fréquenté occasionnellement lors des manifestations.



**Espace de stationnement situé à proximité immédiate du projet**

Les élus souhaitent conserver le commerce dans le centre-bourg de la commune pour diverses raisons :

➤ **EMPLOIS :**

Le commerce emploie aujourd'hui 8 personnes. Si cette activité se développe, il se peut que de nouveaux emplois soient créés sur la commune.

La case commerciale libre permettra d'accueillir quant à elle un autre commerce de proximité.

Il est à noter que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de Vieux-Manoir prévoit de **favoriser le maintien des commerces de proximité et des activités de services**, notamment dans le centre-bourg. La modification du zonage, dans le but de préserver le commerce multiservices sur le territoire ne remet donc pas en cause les objectifs du PADD.

➤ **ATTRACTIVITE DE VIEUX-MANOIR :**

Les commerces de proximité les plus proches se trouvent à Buchy, voire à Isneauville. Autrement dit, il est possible d'accéder à ces commerces uniquement en étant motorisé. La présence du commerce permet également aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible sur la commune.

Le commerce en question possède une zone de chalandise qui dépasse la commune. Les riverains de nombreuses communes limitrophes viennent à Vieux-Manoir et profitent également de ces services.

➤ **INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT :**

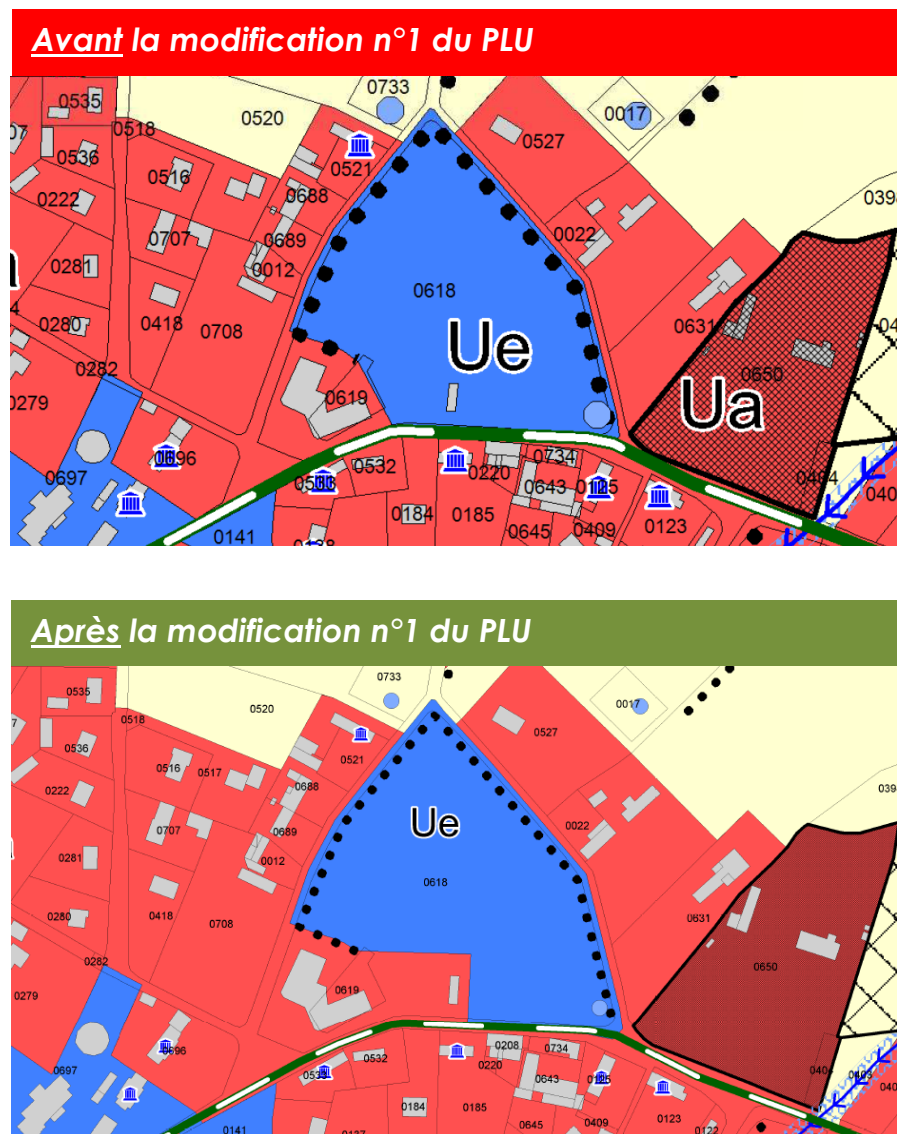
La construction s'intégrera harmonieusement dans l'environnement, du fait de son aspect extérieur similaire à

celui des cases commerciales existantes. Cela renforcera également la centralité du bourg de Vieux-Manoir.

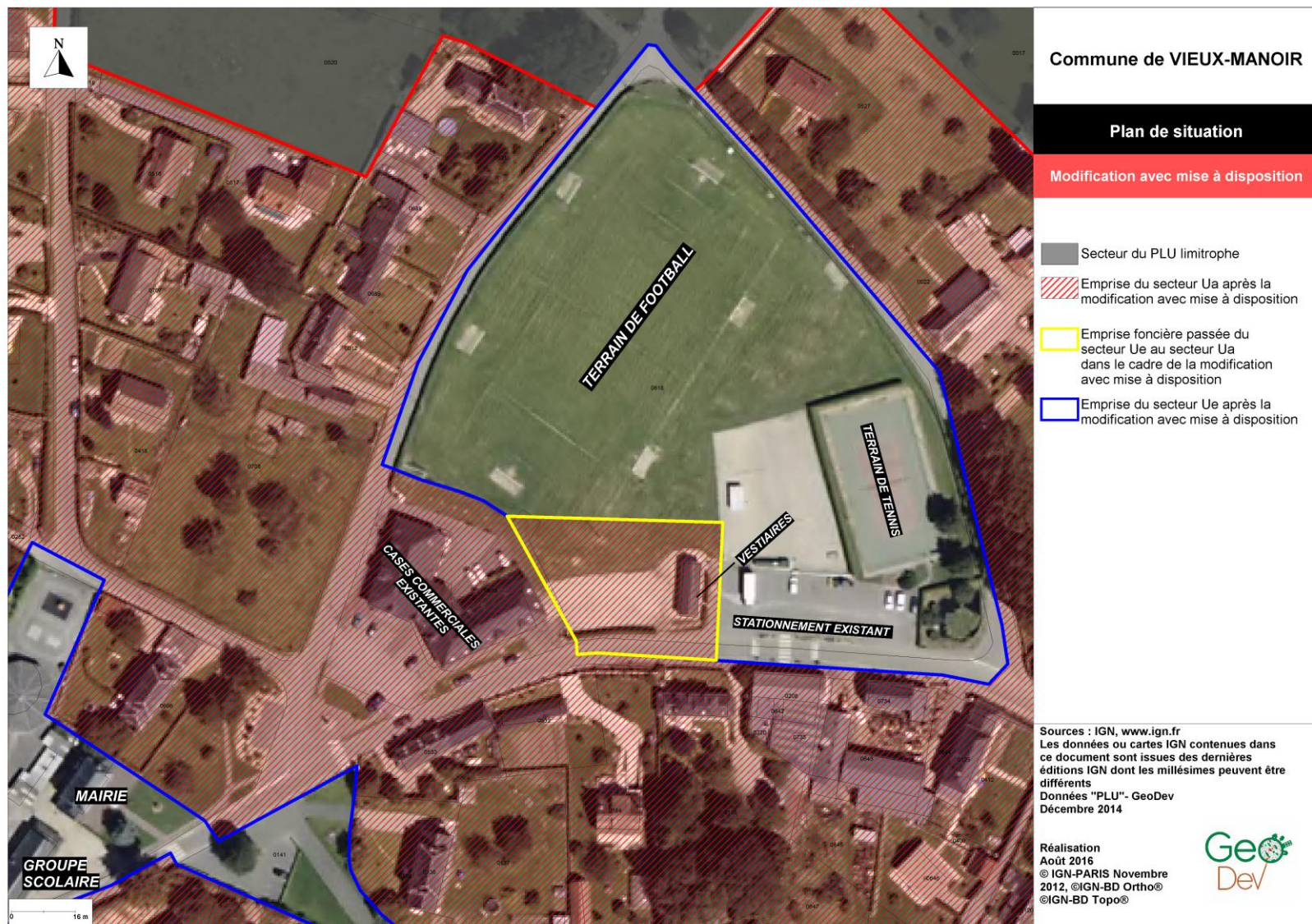
Il s'agit donc d'un véritable **lieu de rencontre au cœur du village**, à proximité immédiate de la mairie, des équipements scolaires et sportifs, etc. que les élus souhaitent préserver et conforter. Il est à noter que le commerçant a su se diversifier en proposant de nouveaux services en lien avec les besoins des périurbains (épicerie, boucherie, charcuterie, traiteur, relais colis, livraison à domicile notamment pour les personnes âgées, etc.).

Bien que le zonage soit ajusté, il n'est pas nécessaire de modifier les articles du règlement écrit pour la réalisation de ce projet. Les plans réalisés par le gestionnaire ont montré que ce dernier souhaite réaliser une construction relativement similaire à celle qui accueille les deux cases commerciales existantes du centre-bourg. La construction respecte les prescriptions du secteur Ua.

**Figure 1 : Evolution du plan de zonage**



**Figure 2 : Evolution du plan de zonage – vue aérienne**



## 2- EVOLUTION DU REGLEMENT ECRIT

L'article 11 du PLU de Vieux-Manoir impose aux constructions principales, leurs annexes et leurs extensions une **toiture de deux pentes minimum**, comprises entre **30 et 60°** et avec un **débord de toit de 20 centimètres minimum**.

Les **toitures terrasse** sont autorisés sur les constructions principales, à conditions qu'elles soient végétalisées et que leur surface ne représente que 30% de l'emprise au sol de la construction.

Les **toitures monopentes** sont également autorisées, sous certaines conditions, selon la nature de la construction.

L'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives aux abris de jardin a soulevé un problème d'interprétation de la règle portant sur les toitures. Actuellement, les abris de jardin, annexes à l'habitation, doivent respecter les prescriptions citées ci-dessus.

Il s'avère que les abris de jardin vendus dans les commerces spécialisés ne répondent pas aux prescriptions attendues dans cet article 11 du règlement écrit du PLU. Il s'agit de modèles aux pentes de toit et aux débords de toit relativement faibles. Il est donc impossible de délivrer des autorisations d'urbanisme pour la construction d'abris de jardin à cause de ces prescriptions trop strictes.

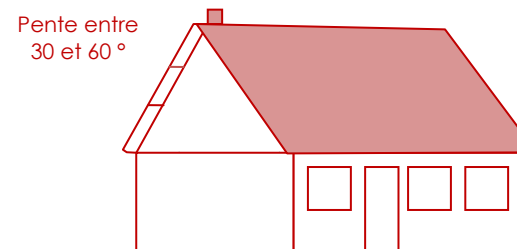
Le règlement écrit du PLU a donc été modifié de manière à assouplir les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des annexes non jointives de type abri de jardin.

Un article a été ajouté dans **les secteurs Ua, Uh, AUp, Ah et dans la zone A stricte** du PLU :

### AVANT LA MODIFICATION DU PLU :

#### Types de toiture

**Article 11.7 :** Les toitures des constructions principales, leurs agrandissements et leurs annexes non jointives doivent avoir deux pentes ou plus, comprises entre 30 et 60° et posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm, sauf en cas d'implantation en limite séparative.



**Article 11.8 :** Les toitures terrasse sont autorisées sur les constructions principales, à condition qu'elles soient végétalisées et que leur surface ne représente que 30% maximum de la surface au sol de la construction.

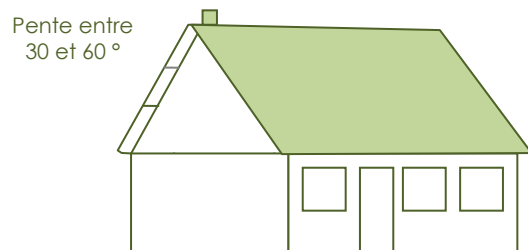
**Article 11.9 :** Les toitures monopentes sont autorisées sur les agrandissements et sur les annexes jointives des constructions principales, à condition de respecter un angle de toiture supérieur à 20 degrés et inférieur ou égal à celui de la construction principale sur laquelle elles sont accolées.

Les toitures monopentes sont également autorisées sur les annexes non jointives, lorsque celles-ci sont construites en limite séparative et qu'elles respectent l'angle de toiture de la construction principale. Les toitures monopentes doivent posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm, sauf en cas d'implantation en limite séparative.

## APRES LA MODIFICATION DU PLU :

### Types de toiture

**Article 11.7 :** Les toitures des constructions principales, leurs agrandissements et leurs annexes non jointives doivent avoir deux pentes ou plus, comprises entre 30 et 60° et posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm, sauf en cas d'implantation en limite séparative.



**Article 11.8 :** Les toitures terrasse sont autorisées sur les constructions principales, à condition qu'elles soient végétalisées et que leur surface ne représente que 30% maximum de la surface au sol de la construction.

**Article 11.9 :** Les toitures monopentes sont autorisées sur les agrandissements et sur les annexes jointives des constructions principales, à condition de respecter un angle de toiture supérieur à 20 degrés et inférieur ou égal à celui de la construction principale sur laquelle elles sont accolées.

Les toitures monopentes sont également autorisées sur les annexes non jointives, lorsque celles-ci sont construites en limite séparative et qu'elles respectent l'angle de toiture de la construction principale.

Les toitures monopentes doivent posséder un débord de toiture d'au moins 20 cm, sauf en cas d'implantation en limite séparative.

**Article 11.10 :** *Les articles 11.7, 11.8 et 11.9 ne s'appliquent pas aux abris de jardin pour lesquels aucune prescription relative aux types de toiture n'est imposée.*

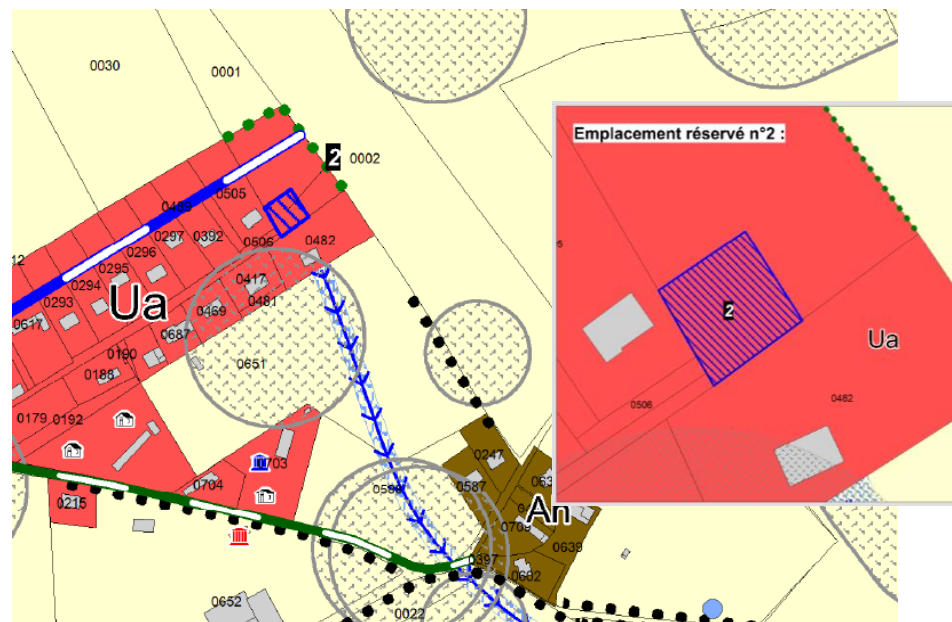
### 3- LA SUPPRESSION DE L'EMPLACEMENT RESERVE N°2

L'emplacement réservé n°2 (ER2) du PLU avait pour objectif d'aménager une **zone de retournement** au bout de l'impasse des Grands Prés.

Depuis l'approbation du PLU en décembre 2014, **l'aménagement est en voie de réalisation**. L'ER2 sera donc supprimé des pièces constitutives du PLU :

- ✓ le plan de zonage ;
- ✓ le règlement écrit.

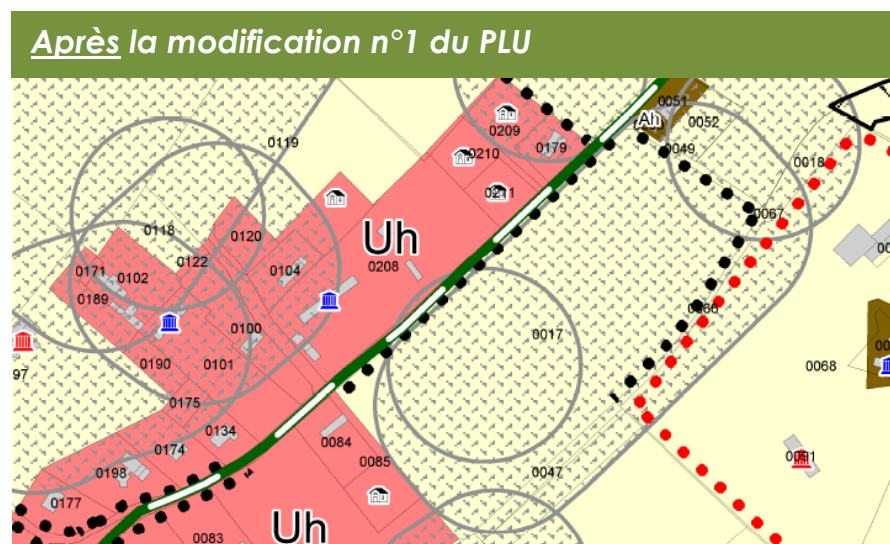
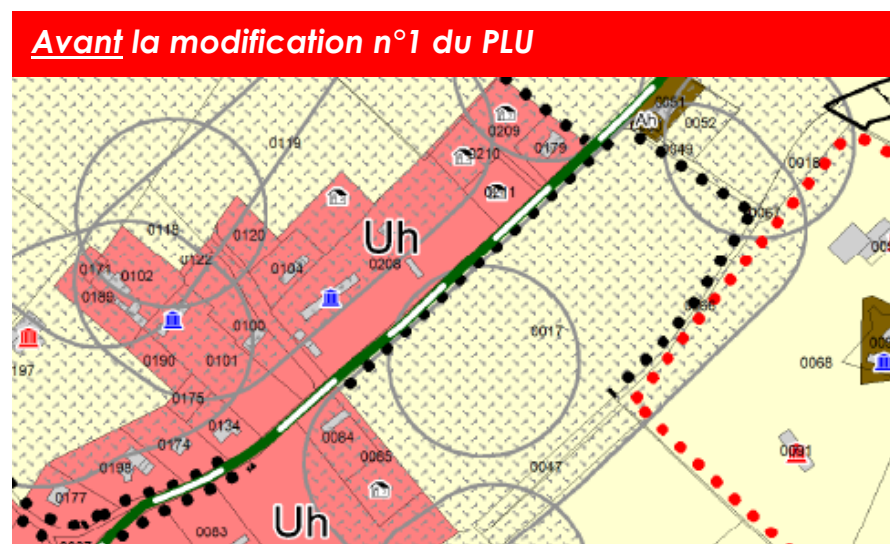
**Figure 3 : Emplacement réservé n°2**





Le **périmètre de risque** de l'indice n°41, identifié sur le plan de zonage, a été modifié selon le rapport d'étude fourni par For&Tec.

**Figure 5 : Evolution du plan de zonage – Indice n°41**



### ➤ **INDICE N°50 :**

L'indice n°50, également situé dans le hameau de Saint-Aubin, a fait l'objet de deux études géotechniques.

La première étude, réalisée en juin 2015 par Alise Environnement, a consisté à un décapage partiel de l'indice, correspondant à une parcelle napoléonienne. Le rapport d'étude démontre qu'aucun puit ou effondrement profond n'a été retrouvé dans le périmètre de décapage.

La deuxième étude géotechnique, également réalisée par Alise Environnement en août 2015, consistait à effectuer un sondage sur une partie des parcelles cadastrées section AK n° 226 et n°229. Il s'agit de deux parcelles situées en limite de l'indice n°50 résiduel. Le rapport d'étude conclue à l'absence de galerie souterraine dans le périmètre de décapage de l'indice n°50.

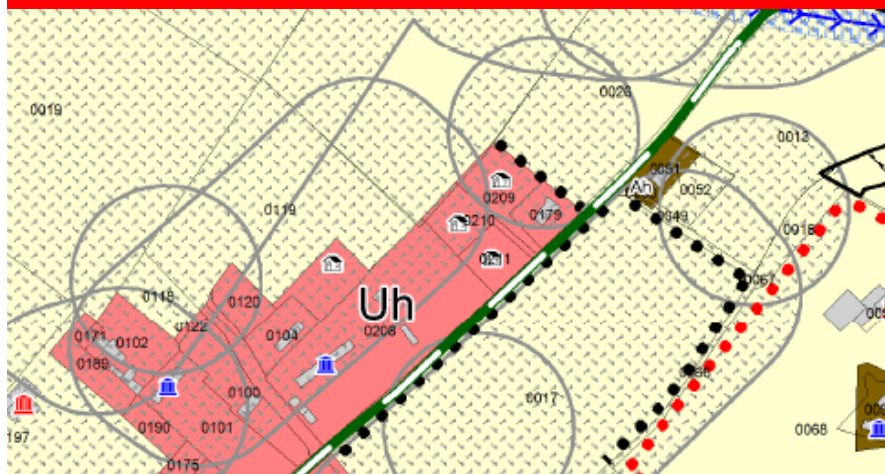
**La DDTM de Seine-Maritime, dans son courrier du 23 septembre 2015 adressé à la mairie, propose d'appliquer le périmètre de risque de 60 mètres à partir de la zone non décapée de l'indice n°50 et de supprimer le risque en arrière de la ligne de sondages réalisés en août 2015.**

Le **périmètre de risque** de l'indice n°50, identifié sur le plan de zonage, a été modifié selon les rapports d'étude réalisés par Alise Environnement.

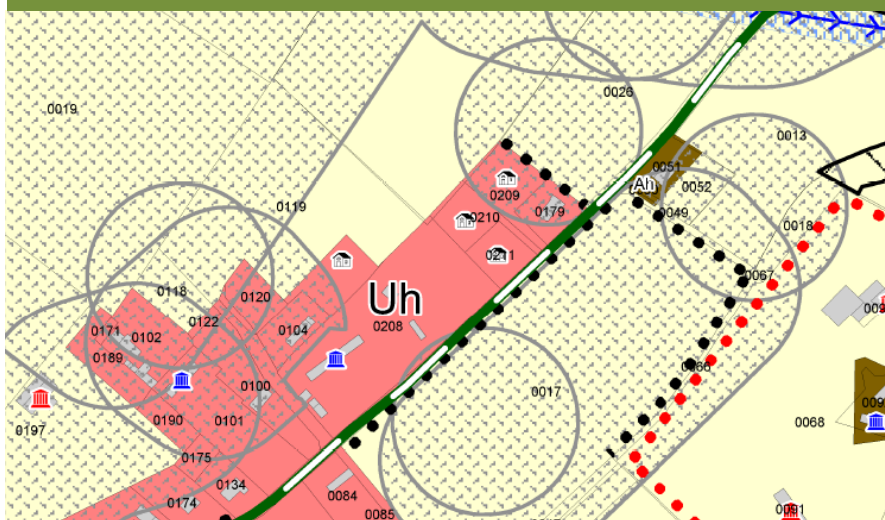


**Figure 8 : Evolution du plan de zonage - Indice n°50**

**Avant la modification n°1 du PLU**



**Après la modification n°1 du PLU**



## TABLE DES FIGURES

<i>Figure 1 : Evolution du plan de zonage</i> .....	9
<i>Figure 2 : Evolution du plan de zonage – vue aérienne</i> .....	10
<i>Figure 3 : Emplacement réservé n°2</i> .....	13
<i>Figure 4 : Décapage de l'indice n°41 (For&amp;Tec)</i> .....	14
<i>Figure 5 : Evolution du plan de zonage – Indice n°41</i> .....	15
<i>Figure 6 : Décapage de l'indice n°50 (Alise Environnement) – Etude de juin 2015</i> .....	16
<i>Figure 7 : Décapage de l'indice n°50 (Alise Environnement) – Etude de août 2015</i> .....	16
<i>Figure 8 : Evolution du plan de zonage - Indice n°50</i> .....	17

COMMUNE DE VIEUX-MANOIR

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA MODIFICATION N°1 DU PLU

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

## **1-GENERALITE**

### **1-1 le contexte**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vieux-Manoir a été approuvé le 9 décembre 2014. Par délibération du 5 avril 2016 le conseil municipal a engagé la 1<sup>ère</sup> modification de son PLU.

Cette modification a pour objectif :

- de faire évoluer le plan de zonage afin de permettre la construction d'un nouveau commerce de proximité près des deux cases commerciales existantes en secteur Ua.

- de modifier le règlement en vue d'assouplir dans tous les secteurs les prescriptions relatives aux abris de jardin.

- de supprimer un emplacement réservé pour la réalisation d'une zone de retournement qui est maintenant réalisée.

- d'intégrer les évolutions de la connaissance du risque lié à 2 cavités souterraines suites aux investigations techniques engagées par les propriétaires concernés.

### **1-2 Le cadre juridique.**

Le projet du conseil municipal entre bien dans le champ de la modification telle que définie par l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme qui précise que « sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L153-31 du Code de l'Urbanisme le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération communale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

Par délibération du 5 avril 2016 le conseil municipal a engagé la 1<sup>ère</sup> modification de son PLU afin de faire évoluer son plan de zonage et l'article 11 du règlement écrit.

### **1-3 Consistance du projet de modification N°1.**

Le centre bourg de Vieux-Manoir possède actuellement deux cases commerciales occupées par une boulangerie et un commerce multiservices. Ces commerces sont classés en secteur Urbain Central (Ua) du PLU, limitrophe du secteur Urbain d'Equiperment (Ue)

Le gestionnaire du commerce multiservices souhaite développer son activité. Jugeant que la case qu'il occupe actuellement n'est plus adaptée à son développement, il prévoit la construction d'une nouvelle case commerciale d'environ 150 m2 avec à l'étage un ou deux logements pour amortir financièrement son projet. Cette nouvelle case sera implantée à proximité des deux cases existantes sur un terrain actuellement classé en secteur Urbain d'Equiperment (Ue) sur lequel se trouvent le terrain de football et ses vestiaires. Ces derniers seront démolis étant entendu que la surface du secteur Ue permet la construction d'un nouveau vestiaire.

L'évolution du règlement concerne les prescriptions relatives aux toitures. L'article 11 actuel impose aux constructions ainsi qu'à leurs annexes et extensions une toiture à 2 pentes minimum. Les toitures monopentes sont également autorisées dans certaines conditions et selon la nature de la construction. Les abris de jardin annexes à l'habitation doivent respecter ces prescriptions ce qui pose un problème pour les abris de jardin vendus dans le commerce. IL est donc proposé de modifier le règlement pour assouplir ces prescriptions et faire en sorte qu'elles ne s'appliquent pas aux abris de jardin.

L'emplacement réservé n°2 était prévu pour la réalisation d'une zone de retournement à l'extrémité d'une impasse. Depuis l'approbation du PLU en décembre 2014 cet aménagement a été réalisé et il convient donc de supprimer cet emplacement du plan de zonage et du règlement.

Deux indices de cavités souterraines répertoriés lors du recensement en 2013 par le bureau Alise Environnement ont fait l'objet, à l'initiative des propriétaires, d'études complémentaires. Dans les 2 cas les rapports ont conclu à l'absence de puits d'accès dans le périmètre décapé. Il est donc prévu comme l'a proposé la DDTM de modifier en conséquence le périmètre de risque de ces 2 indices.

#### **1-4 Composition du dossier**

Le dossier est conforme à la réglementation. Il comprend :

- les différentes pièces administratives à savoir les arrêtés et délibérations relatifs à cette modification ainsi que copie des parutions dans la presse.
- un rapport présentant les différents points sur lesquels porte cette modification.
- le règlement modifié.
- le plan de zonage modifié.
- l'avis des personnes publiques associées.

## **2- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

### **2-1 Modalités de l'enquête**

J'ai été désigné, avec M. Degardin comme commissaire suppléant, par une décision du 14 septembre 2016 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Rouen. Nous avons rencontré M. le Maire de la commune le 10 octobre. Au cours de cette réunion il nous a remis et présenté le dossier. Nous nous sommes également rendus ce même jour sur le site où sera construit le nouveau commerce.

Lors de cette même rencontre nous avons arrêté les dates des permanences qui ont été reprises dans l'arrêté du maire en date du 11 octobre. Ces dates ont été les suivantes :

- le 14 novembre de 9h à 12h.
- le 1<sup>er</sup> décembre de 14h à 17h.
- le 16 décembre de 14h à 17h.

Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable en mairie aux heures d'ouverture habituelles.

### **2-2 Information du public.**

L'arrêté du maire fixant les modalités de l'enquête a fait l'objet de 2 publications dans le Paris Normandie et le Bulletin de l'Arrondissement de Rouen les 25 octobre et 15 novembre. Il a également été affiché sur le tableau d'affichage de la mairie.

### **2-3 Les observations consignées lors de l'enquête**

Quatre personnes se sont déplacées mais il s'est révélé que leurs préoccupations qui sont précisées ci-après n'avaient aucun rapport avec l'objet de l'enquête.

### **2-4 Clôture de l'enquête**

A l'issue de la dernière permanence j'ai clos et récupéré le registre.

### **2-5 procès-verbal des observations relevées.**

Un procès-verbal des observations relevées (cf. annexe1) a été transmis à la mairie.

## **3-EXAMEN DES DIVERSES OBSERVATIONS**

### **3-1 Observations consignées sur le registre.**

Deux personnes et un couple sont venus lors des permanences. Au total trois observations ont été consignées sur le registre.

Les deux personnes (MM Boivin et Abraham) voulaient vérifier que la constructibilité de certaines parcelles leur appartenant n'était pas remise en cause par le projet. Les intéressés ont pu vérifier qu'il en était bien ainsi.

Le couple (M. et Mme Nietupski) pensait que cette modification avait un lien avec le projet mené par Cap Seine sur la commune, projet auquel ils sont opposés. Après avoir consulté les pièces du dossier ils ont noté que cette modification n'avait rien à voir avec le projet initié par Cap Seine.

### **3-2 Avis des personnes associées.**

La Chambre d'Agriculture, le Pays entre Seine et Bray et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont donné un avis favorable et fait aucune observation.

La chambre de Commerce et d'Industrie a donné un avis favorable en faisant 2 suggestions qui portent :

- la première sur la hauteur maximum autorisée des constructions fixée à 6,50m dans la zone Ua., hauteur qu'elle juge insuffisante pour une construction abritant un commerce et une habitation à l'étage.

- la seconde sur le fait que selon l'article Ua-12-6 il serait imposé à ce nouveau magasin l'aménagement de 6 places de parking alors qu'un nombre conséquent de places existent tout à proximité ;

### **3-3 Observations du commissaire enquêteur sur le projet.**

En ce qui concerne l'évolution du plan de zonage elle, a pour but de permettre la construction d'une nouvelle case commerciale nécessaire au développement de l'activité du commerce multiservices existant. Ce commerce particulièrement dynamique possède une zone de chalandise qui va au-delà de la commune, les habitants des communes voisines profitent de ce commerce. Ce projet situé en plein centre bourg est cohérent avec le rôle de ce commerce et aussi avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU de Vieux-Manoir qui prévoit de favoriser le maintien des commerces de proximité.

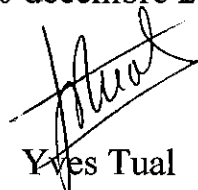
Au point de vue de son intégration dans l'environnement, cette construction est située en centre bourg et son aspect extérieur sera similaire à celui des constructions existantes. Elle ne posera aucun problème.

Pour l'évolution du règlement en ce qui concerne le type de toiture elle consiste à ajouter pour tous les secteurs un article 11-10 indiquant que toutes les prescriptions prévues ne s'appliquent pas aux abris de jardin. Cette évolution me paraît justifiée car effectivement les abris de jardin vendus dans le commerce ne répondent pas aux prescriptions actuelles. Le règlement modifié permettra de délivrer en bonne et due forme des autorisations pour ce type de construction.

Par ailleurs je suis favorable à la suppression de l'emplacement réservé N°1 ainsi qu'à la modification, suite aux rapports d'étude complémentaire, du périmètre de risque des indices N° 50 et N°41 comme l'a proposé la DDTM.

En ce qui concerne les remarques faites par la Chambre de Commerce, je pense que la hauteur maximum de 6,50m peut être malgré tout être respectée. L'architecte ayant déjà travaillé sur l'esquisse de ce nouveau commerce n'a d'ailleurs pas fait de remarque sur ce point. Par contre il me semblerait injustifié d'imposer à ce nouveau commerce l'aménagement de 6 places de parking supplémentaires compte tenu du nombre de celles qui existent actuellement à proximité. Je pense qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'article Ua-12-6 et qu'une simple dérogation pourrait être accordée au moment de l'autorisation de construire.

Le 20 décembre 2016



Yves Tual

Commissaire Enquêteur

Annexe 1 : Procès-verbal des observations recueillies